

TEXTE INTÉGRAL

Cour d'Appel de Poitiers

Chambre correctionnelle

N° minute :NV 161/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le VINGT-CINQ JANVIER
DEUX MILLE ONZE,

Compose de :

Monsieur VIQUE Philippe, président,

Monsieur BOLLON Mathieu, assesseur, Madame LÀURET Valérie, assesseur,

assisté de Madame VOLOKOVE Nadia, greffière,

en présence de Madame JUBINEAU Isabelle, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE ;

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

la NATURE-ENVIRONNEMENT 17, dont le siège social est sis Groupe Scolaire Descartes Avenue de Bourgogne 17000 LA ROCHELLE , partie civile, pris en la personne de PICAUD Patrick, coordonnateur du Comité Directeur, Jean-Yves PIEL, membre du Comité directeur, Dimitri BLANCHARD, membre de l'association, non comparant représenté avec mandat par Maître MEUNIER, avocat au barreau de POITIERS de la SCP DROUINEAU

la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, LPO, reconnue d'utilité publique, agréée par arrêté ministériel du 30/01/1981, au titre de l'article L 142-2 du code de l'environnement, dont le siège social est sis Fonderies Royales BP 90263 17305 ROCHEFORT cedex , partie civile, prise en la personne de son Président en exercice.

non comparant représenté avec mandat par Maître MEUNIER, avocat au barreau de POITIERS de la SCP DROUINEAU.

ET

Prévenu

J.-P. M.

non comparant représenté avec mandat par Maître VANRAET Vincent avocat au barreau de LA ROCHELLE,

Prévenu du chef de :

EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE faits commis Courant 1er janvier 2009 Et jusqu'au 11 septembre 2010 à MARENNES lieu dit Prise de l'Oreau

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 28/09/2010 et renvoyée au 16 novembre 2010, puis au 25/01/2011.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de J.-P. M. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

le NATURE-ENVIRONNEMENT 17 s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître MEUNIER et a été entendu en ses demandes.

la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître MEUNIER et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître VANRAET Vincent, conseil de J.-P. M. a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28/09/10 a été notifiée à J.-P. M.

le 11/09/10 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du

procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un

avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Puis, J.-P. M. a reçu une citation à prévenu à la requête du Procureur de la République d'avoir à comparaître à l'audience du 16/11/2010, suivant acte de la SCP BOET, Huissier de Justice à MARENNES du 8/10/2010 remise en l'étude d'Huissier; l'affaire a été renvoyée au 25/01/11 ;

Ce jour, J.-P. M. n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MARENNES, lieu dit Prise de l'Oreau (17), Courant 2009 Et jusqu'au 11 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce en asséchant une zone humide d'une superficie de 1,89 hectare par arasement des bosses de marais afin de combler les parties basses ainsi que les fossés intérieurs des parcelles concernées., faits prévus par ART.L.216-8 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-8 §1, §111, ART.L.216-11 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE ;

Attendu que l'avocat de J.-P. M. soulève la nullité du procès-verbal de constatation établi le 21/06/10, pour violation du droit de propriété ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité, la parcelle objet des constatations de l'ONF ne constituant pas un domicile ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à J.-P. M. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation par la remise en état des lieux

sous le contrôle de l'ONEMA dans un délai de 8 mois et passé ce délai sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

SUR L'ACTION CIVILE s

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile

de NATURE-ENVIRONNEMENT 17 ;

Attendu que NATURE-ENVIRONNEMENT 17, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice subi.

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que le NATURE-ENVIRONNEMENT 17, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cent cinquante euros (450 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ;

Attendu que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice subi.

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cent cinquante euros (450 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à regard de J.-P. M., le NATURE-ENVIRONNEMENT 17 en la personne de son représentant légal, coordonnateur du Comité Directeur et la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX en la personne de son Président en exercice.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'exception de nullité.

Déclare J.-P. M. coupable des faits qui lui sont reproches; Pour les faits de EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE commis Courant 1er janvier 2009 Et jusqu'au 11 septembre 2010 à MARENNES lieu dit Prise de l'Oreau

Ordonne à l'esscontre de J.-P. M. la remise en état des lieux sous se contrôle de l'ONEMA dans un délai de HUIT MOIS à compter du jugement devenu définitif.

Condamne J.-P. M. au paiement d'une astreinte d'un montant de cinquante euros (50 euros) par jour de retard passé ce délai de 8 mois.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable J.-P. M. :

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de NATURE-ENVIRONNEMENT 17;

Condamne J.-P. M. à payer à NATURE-ENVIRONNEMENT 17, en la personne de son représentant légal, partie civile :

- la somme de 300 euros en réparation du préjudice moral.

En outre, condamne J.-P. M. à payer à NATURE-ENVIRONNEMENT 17, partie civile, la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ;

Condamne J.-P. M. à payer à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en la personne de son Président en exercice, partie civile :

- la somme de 300 euros en réparation du préjudice moral

En outre, condamne J.-P. M. à payer à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

Composition de la juridiction :